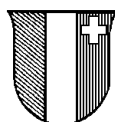


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 85, du 10 novembre 2006

Délai référendaire: 3 janvier 2007



## Décret

**portant octroi d'un crédit de 1.030.000 francs destiné  
à couvrir la part du canton de Neuchâtel pour la réalisation  
d'une nouvelle halte ferroviaire au Crêt-du-Loclc**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), du 20 décembre 1957,

vu la loi sur les transports publics (LTP), du 1<sup>er</sup> octobre 1996,

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 septembre 2006

*décète:*

**Article premier** Un crédit de 1.030.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour couvrir la part du canton de Neuchâtel pour la réalisation d'une nouvelle halte ferroviaire au Crêt-du-Loclc sur la ligne Neuchâtel – Le Col-des-Roches.

**Art. 2** Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 3** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes à l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis à référendum facultatif

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2006

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
G. Ory

*Les secrétaires,*  
J.-P. Franchon  
O. Haussener